

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2026-N°34
Affaire suivie par : Maxime POUJADE

Courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
I	DSDEN	A	Universités et IUT
I	78	A	Gds. Etabls. Sup
I	91		CANOPE
I	92		CIEP
I	95	A	CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
A	78		92
A	91		95
A	92		DRONISEP
A	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92		UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
☒ Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.

Versailles, le 14 septembre 2026

Étienne Champion,
**Recteur de l'académie de
Versailles**

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
présidents des universités et
Directeurs des grands
établissements du supérieur
Mesdames et Messieurs les
Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les
Directeurs de services
administratifs**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs académiques des
services de l'Éducation Nationale,**

Pour information

**Objet : Recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de
carrière de l'année 2025-2026**

**Références : Décrets 2017-786 du 5 mai 2017 et 2017-120 du 1^{er}
février 2017 ; décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut
particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second
degré**

**POINTS CLES : RECOURS POSSIBLE DANS UN DELAI DE 30 JOURS FRANCS
SUIVANT LA NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE**

1. Cadre général

Les rendez-vous de carrière ont pour vocation d'évaluer les compétences acquises par les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale depuis le début de leur carrière.

Ce moment privilégié permet aux agents de disposer d'un accompagnement de proximité par le corps d'inspection et leur chef d'établissement, à une étape charnière de leur parcours professionnel.

Trois temps sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- 1^{er} temps : dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;
- 2^{ème} temps : entre le 18^{ème} et le 30^{ème} mois du 8^{ème} échelon de la classe normale ;
- 3^{ème} temps : dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale, dans la perspective de la promotion au grade de la hors classe.

Le rendez-vous de carrière comporte une observation en classe, un entretien avec un représentant du corps d'inspection et un entretien avec le chef d'établissement. A l'issue de ce processus, un compte-rendu est formalisé. Sur la base de celui-ci, le recteur formule une appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2025-2026 recevront, le 15 septembre 2026 au plus tard, un courriel I-Prof contenant un lien vers l'application SIAE (Système d'Information et d'Aide à l'Évaluation) sur laquelle ils pourront consulter leur appréciation finale. Celle-ci s'ajoute au compte-rendu d'évaluation saisi en amont par leurs évaluateurs.

Si le rendez-vous de carrière a été organisé pendant la campagne de rattrapage du mois de septembre 2026, l'appréciation finale sera notifiée aux personnels concernés le 15 octobre 2026.

2. Procédure de recours

2.1. Formulation du recours

L'appréciation finale peut faire l'objet d'un recours. A compter de la notification de celle-ci, les agents disposent d'un délai de 30 jours francs pour saisir le recteur d'une demande de révision.

Les recours formulés par les **professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'EPS, les CPE et les PsyEN** doivent être exclusivement transmis par le biais d'un formulaire Colibris académique, accessible à l'adresse suivante : <https://edurl.fr/PFdYkn64>



2.2. Examen du recours et saisine de la commission administrative paritaire académique

Dès réception de la demande, le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale.

En cas de rejet du recours, les personnels disposent également d'un délai de 30 jours francs à compter de la date de notification de la réponse pour saisir la commission administrative paritaire académique (CAPA), via le même formulaire Colibris, afin que leur demande soit de nouveau examinée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large communication de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe, DRH

Nathalie LAWSON